PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

Liberté
Égalité
Fraternité

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 17 MARS 2022

ARRETE PREFECTORAL N° 2022-076-001

Mise en conformité des forages de Caudon
Alimentation en eau destinée à la consommation humaine
de la commune de Céreste
Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon

- portant déclaration d'utilité publique :
  - des travaux de dérivation des eaux
  - de l'instauration des périmètres de protection
- portant autorisation d'utiliser de l'eau pour la production, le traitement et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine
- portant récépissé de déclaration de prélèvement de l'eau
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'opération

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les Articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ; R.211-71 à R.211-74 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.1 ; L.110-1 et suivants, R.112-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles, L 151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-à L 163-10 ; L.211-1 ; R.151-1 à R.151-53 ; R.161-8 ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 à 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22 ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles R.141-30 à R.141-38 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de

l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R. 1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2016 - 2021, adopté par le comité de bassin le 20 novembre 2015 et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire N° DGS/SD7A/2006/110 du 8 mars 2006 relative à la gestion du risque sanitaire en cas de dépassement des exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les paramètres chlorure de vinyle, nickel, aluminium, sulfates, chlorures et fluor en application des articles R. 1321-26 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, Marc FIQUET, relatif à l'instauration des périmètres de protection en 28 novembre 2016 ;

Vu le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

Vu la délibération de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon, en date du 24/06/2015, approuvant le dossier et son montant et demandant de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine et l'instauration des périmètres de protection du captage, de l'autoriser à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et à mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-294-002 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 28/12/2021 ;

Vu le rapport en date du 22/02/2022 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de la séance en date du 08/03/2022 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Céreste énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant que l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Céreste ;

Sur proposition du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ARRETE :

Chapitre 1 :
Déclaration d'Utilité Publique, Prélèvement et Protection de l'Eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon, responsable de la production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le territoire de la commune de Céreste :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de Caudon sis sur ladite commune,
- la création de périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon (ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Céreste), d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau et d'un périmètre de protection éloignée.

Article 2 : Autorisation de prélèvement de l'eau dans un but d'intérêt général

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages de Caudon dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Les forages de Caudon se situent à environ 2,2 km au sud du village de Céreste, en rive gauche du ravin dont ils portent le nom et qui rejoint le ruisseau de l'Aiguebelle, affluent de l'Encrême, moins de 400 m au nord.
Ces deux forages, F1 et F2 ont une profondeur respective de 32 et 54 m.
Le forage F1 est situé au bord du ravin de Caudon dans un petit local bétonné fermé par un cadenas.
Le forage F2 est situé à quelques mètres du forage F1, dans un local enterré situé à l'intérieur d'un périmètre clôturé et verrouillé, juste à côté du local technique. Il est un peu plus éloigné du talweg.

Les eaux brutes sont pompées vers une bâche accolée au F1, désinfectées par injection de chlore gazeux puis dirigées gravitairement vers la bâche St Helene qui alimente ensuite les réservoirs communaux.

Les forages F1 et F2 sont respectivement situés sur les parcelles OD 214 et OD 248. Ces parcelles sont communales.

Les coordonnées géographiques Lambert 93 des forages sont les suivantes :
F1 : X= 909 797m / Y= 6 308 319m / Z = 404m NGF
F2 : X= 909 785m / Y= 6 308 353m / Z = 406m NGF.

Code BRGM : 09683X0102 /S

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Article 4 : Conditions de prélèvement

Article 4.1 : Volumes maximaux de prélèvement cumulé sur les forages F1 et F2

- débit de prélèvement maximum en instantané de 31 mètre cube par heure [m3/h] ou 8,6 litres par seconde [l/s],
- volume de prélèvement moyen journalier de 342 m^3 pour un maximum journalier 600 m^3,
- volume de prélèvement maximum annuel de 125 000 m^3,

Lorsque les besoins journaliers de la commune de Céreste dépassent les 600 m^3/jour en période de pointe estivale, l'interconnexion avec les réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de Viens apporte le complément nécessaire.

Article 4.2 : Comptage des volumes prélevés et distribués

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Des compteurs totalisateurs sont placés à cet effet en tête du réseau d'adduction. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le déclarant consigne sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement (unité : mètre cube),
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés doit se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

Article 4.3 : Mesures conservatoires

Conformément au paragraphe II de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la commune gère de manière équilibrée la ressource en eau des forages de Caudon :

- en satisfaisant prioritairement aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population notamment par la mise en œuvre de périmètres de protection de captage,
- et en conciliant les exigences de la vie biologique du milieu récepteur par le maintien d'un débit restitué au plus près du point de prélèvement.

Article 5 : Situation de l'ouvrage et du prélèvement par rapport à la nomenclature « eau »

Le prélèvement global de l'eau relève de la rubrique **1.1.2.0.** de la nomenclature des opérations soumises à Déclaration établie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

1.1.2.0. tiret 2

« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1. supérieur ou égal à 200 000 m³/an – **soumis à Autorisation**

2. supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an - **soumis à Déclaration** »

Article 6 : Rendement du réseau de distribution d'eau potable

Le réseau de distribution d'eau potable de Céreste, doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable doit être conforme aux dispositions de l'article D213-48-14-1 du code de l'environnement.
Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par l'exploitation des forages de Caudon sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon.

Article 8 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 8.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

Les propriétaires des parcelles concernées informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

Tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence régionale de santé en précisant :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par l'Agence Régionale de Santé, notamment en cas de non-conformité aux limites de qualité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

Toutes mesures devront être prises pour que la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 8.2 : Périmètre de protection immédiate

Deux périmètres de protection immédiate sont définis conformément au plan joint en annexe :

- F1 : parcelle n°214 section D partielle, 1200m² environ ;
- F2 : parcelles n° 214, 213 et 248 section D partielles, 350m² environ

Ces parcelles sont communales.
A signaler, sur la parcelle n°214 section D, la présence de l'ancien captage de source de Caudon et de deux anciens forages non sécurisés.

Prescriptions du périmètre de protection immédiate :

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être acquis par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Céreste.

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection immédiate est apposé sur le portail.

Aucun ouvrage ou élément de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits :

- tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
- toute circulation de véhicules non autorisés,
- toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent au périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base (1,80 m de hauteur minimum) et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés, étanches et situés à 50 cm au minimum au-dessus du sol. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses et vidanges, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance. Les canalisations de départ vers l'adduction doivent être équipées de crépines inox. Les ouvrages doivent être équipés de ventilations hautes et basses protégées par une moustiquaire. Chaque bac constitutif de l'ouvrage doit être équipé d'une vidange de fond et de surverse.

Les broussailles, arbres et arbustes devront être supprimés dans un rayon de 6 à 8 mètres autour des ouvrages et des drains afin d'éviter tout désordre par le développement des racines. Le sol ne devra jamais être mis à nu. Au-delà, la végétation arbustive sera conservée pour participer à la stabilité du versant. Le déboisement et le dessouchage y sont interdits. L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Dans le cas où l'exploitation nécessiterait temporairement un groupe électrogène, celui-ci sera installé en dehors du périmètre immédiat ou installé sur aire imperméabilisée avec dispositif de récupération des hydrocarbures.

⇒ Travaux spécifiques à réaliser dans un **délai de 6 mois** :

- mise en place du grillage matérialisant le périmètre autour du F1.
- condamnation et obturation dans les règles de l'art de l'ensemble des anciens ouvrages présents sur site.

Article 8.3 : Périmètre de protection rapprochée

Le PPR commun aux deux forages est établi conformément au plan joint en annexe : parcelles n° 71pp, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 120, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 133, 134, 135, 138, 141pp, 211, 212, 213pp, 214pp, 215, 216pp, 226pp, 228, 236, 237, 248pp section D.
Sa surface est d'environ 1km².

Un panneau d'information du public relatif aux finalités et aux dispositions réglementaires du périmètre de protection rapprochée est apposé en limite de périmètre sur le chemin (ou la route) d'accès.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité compétente peut instaurer un droit de préemption urbain et prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, dans les conditions définies aux articles L.211-1 du code de l'urbanisme et R.1321-13-3 et 4 du code de la santé publique.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- La transformation de zones agricoles ou naturelles vers des zones urbanisables. La vocation naturelle des terrains doit être maintenue ;
- La création ou l'extension de parcelles cultivées ;
- la construction ou la rénovation de tout bâtiment, quelque soit leur destination, y compris ceux admis dans le cadre de l'extension d'une activité agricole.
- toute nouvelle installation, ouvrage, travaux ou activité en lien avec la ressource en eau ou les milieux aquatiques et concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation (prélèvement d'eau souterraine par puits ou forage, prélèvement d'eau de surface, création ou modification de plans d'eau, mare, étang ou bassin). Sont autorisés les ouvrages liés à la surveillance de l'aquifère ou destinés à la recherche ou l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine au bénéfice de la collectivité.
- les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine préexistants et dument déclarés/autorisés doivent être sécurisés vis-à-vis notamment des pollutions, infiltrations d'eau de surface et des retours d'eau. Les autres ouvrages préexistants doivent être condamnés ou comblés dans les règles de l'art ;
- la création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie ;
- travaux mécanisés incluant des terrassements importants, impactant le sol et le sous-sol et susceptibles de modifier le régime hydrique ;
- L'ouverture d'excavation, mines, carrières ;
- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, d'eaux d'irrigation et de produits polluants de toute nature,
- tout dépôt de déchets ménagers ou industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritus, produits radioactifs de toute nature ou de tout produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- le dépôt, le stockage temporaire ou permanent, la manipulation, le transvasement ou la préparation d'engrais, pesticides, insecticides, produits chimiques destinés à la fertilisation des sols, produits phytosanitaires, hydrocarbures ou de tout produit polluant susceptible d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration.
- les stockages et l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration, matières de vidange ou produits assimilés.
- tout nouveau rejet et épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante ;
- la création de bâtiment d'élevage. Le pacage des animaux domestiques, équins en particulier est toléré sous réserve d'être pratiqué de manière extensive, par rotation sur plusieurs zones et sur des durées courtes avec mise en défens du fond des talwegs (clôture à 5 m de part et d'autre des berges).
- l'enterrement du bétail ;
- les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage ou généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976 susceptibles des nuire à la qualité de l'eau ;
- les coupes forestières à blancs, le dessouchage. Les peuplements forestiers seront traités en futée irrégulière ou jardinée, afin de favoriser un couvert forestier permanent. Les traines de débardage superficielles sont tolérées ;
- la création d'installation de camping, le stationnement de caravanes ;
- l'organisation de rassemblement public ;
- la circulation d'engins motorisés de loisirs ;

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement ;
- la création de cimetière ;
- la création de routes ou de pistes à l'exception de celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risques objectifs.
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

Aménagements spécifiques à mettre en œuvre dans un **délai d'un an** :

- Mise aux normes du dispositif d'assainissement autonome de l'habitation de la Bastide du Bois, située sur la parcelle 134 section D, curage et condamnation du puits perdu ;
- Aménager un ponceau ou un passage busé au niveau du ruisseau de Caudon sur la parcelle D212. Les travaux à réaliser sur ce ravin doivent faire l'objet d'un contact préalable avec le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires afin de déterminer la procédure loi sur l'eau à appliquer. S'il y a lieu, le pétitionnaire devra alors déposer un dossier loi sur l'eau auprès de la DDT et les travaux ne pourront débuter avant l'obtention de l'accord de ce service.

Article 8.4 : Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloigné est établi dans le bassin d'alimentation des forages conformément au plan et états parcellaires joints.
Il concerne les parcelles suivantes : 92, 107pp, 108pp, 110, 111, 112, 113, 115, 116, 117, 118, 119, 120pp, 132, 168pp, 198pp, 202pp, 226pp, 227, 229, 230, 231, 236pp section OD de la commune de Céreste.

Ce périmètre constitue une zone de vigilance dans laquelle les activités, installations, travaux, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol ne doivent pas être susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Chapitre 2 :
Production et Distribution de l'Eau Potable

Article 9 : Autorisation de production et de distribution d'eau pour la consommation humaine

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon est autorisée à utiliser l'eau des forages de Caudon pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 10 : Protection de l'adduction et de la distribution

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et de la commune de Céreste.

Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un **délai de 1 an** à partir de la publication du présent arrêté.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 11 : Autorisation de traitement de l'eau

L'eau brute issue des forages de Caudon fait l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection en continu par injection de chlore gazeux.

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit assurer la maintenance des dispositifs de désinfection de l'eau ou souscrire auprès de l'opérateur de son choix un contrat de maintenance.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Le manquement aux objectifs de qualité microbiologique de l'eau distribuée doit conduire notamment à une évaluation de l'efficacité du dispositif de désinfection de l'eau et, en cas de besoin, à une modification de la filière désinfection.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Article 12 : Surveillance de la qualité de l'eau et des installations

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon ou la commune de Céreste prévient la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet par la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinées à la consommation humaine doivent disposer d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article R1321-17 du Code de la Santé Publique, des analyses complémentaires, à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, peuvent être réalisées.

Article 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les possibilités de prise d'échantillon

- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé en sortie de pompage du F1 ;
- Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être installé en sortie de pompage du F2 ;
- Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée au niveau de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (signalétique, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents de l'ARS, du laboratoire missionné par l'ARS pour le contrôle sanitaire des eaux, des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 16 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

Chapitre 3 :
Dispositions Diverses

Article 17 : Plan de récolement

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Départementale de l'Agence

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Article 18 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Céreste devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **délai maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Servitude de passage et d'exploitation

La Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon doit bénéficier d'une servitude de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'eau destinée à la consommation humaine, y compris les réservoirs, pour le passage des agents chargées du contrôle sanitaire des eaux, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des véhicules nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

Article 21 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon et à la commune de Céreste, en vue de, pour chacun en ce qui les concerne:
- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires, ou à défaut les ayant droits, des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être **effective dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Céreste.

La collectivité compétente transmet à la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

dans un **délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 22 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, saisir :

- d'un recours administratif,
  - le Préfet des Alpes de Haute Provence, sous la forme d'un recours gracieux ;
  - ou le Ministre chargé de la Santé, sous la forme d'un recours hiérarchique ;
- ou d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281, Marseille cedex 06). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant d'un recours administratif, le requérant dispose de deux mois, pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur www.telerecours.fr.

Article 23 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Président de la Communauté de Commune Pays d'Apt Luberon,
Le Maire de la commune de Céreste,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute

Liste des annexes :
Etat parcellaire– 7 pages
Plan parcellaire des périmètres de protection – 2 pages

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Paul-François SCHIRA

Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence
CS 30229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex – Tél. : 04 13 55 88 20
www.ars.paca.sante.fr

ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

FORAGE DE CAUDON F1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface concernée PPI
		Section	N°	Lieu-dit	Surface	
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	214	ROSSIGNOL	1 635 m²	1 200 m²

FORAGE DE CAUDON F2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface concernée PPI
		Section	N°	Lieu-dit	Surface	
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	214	ROSSIGNOL	1 635 m²	41 m²
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	213	ROSSIGNOL	600 m²	100 m²
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	248	ROSSIGNOL	2 692 m²	200 m²

ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	
ROCHE LAURENCE PICHOVET	CERESTE	D	71	PERET	10 5190 m²	48 640 m²
CORAGEUX CHANTAL	CERESTE	D	80	PERET	23 000 m²	23 000 m²
CORAGEUX CHANTAL	CERESTE	D	81	PERET	12 880 m²	12 880 m²
TURIN LAURENT	CERESTE	D	82	PERET	10 250 m²	10 250 m²
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	84	PERET	40 030 m²	40 030 m²
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	138	PERET	15 500 m²	15 268 m²
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	212	PERET	97 410 m²	97 410 m²

ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	
KHEFFAF DINE	CERESTE	D	85	PERET	8 620 m²	8 620 m²
MANUEL SIMONE	CERESTE	D	86	PERET	9 510 m²	9 510 m²
FOLBAUM GEORGES	CERESTE	D	87	PERET	60 000 m²	31 900 m²
AUBERT GUY	CERESTE	D	88	PERET	5 430 m²	5 430 m²
DRUELLE MARYLINE	CERESTE	D	89	PERET	4 190 m²	4 190 m²
DUCROS CARMEN	CERESTE	D	90	PERET	8 690 m²	8 690 m²
INCONNU	CERESTE	D	120	ROSSIGNOL	26 580m²	14 091 m²

ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	
FINAUD CLAUDE	CERESTE	D	123	ROSSIGNOL	9 320 m²	9 320 m²
AMOUREUX HENRI	CERESTE	D	124	ROSSIGNOL	4 075 m²	4 075 m²
PESSAGUIER FRANCINE	CERESTE	D	125	ROSSIGNOL	7 105 m²	7 105 m²
PESSAGUIER FRANCINE	CERESTE	D	126	ROSSIGNOL	930 m²	930 m²
LAGARDE MARTINE	CERESTE	D	127	ROSSIGNOL	2 700 m²	2 700 m²
LAGARDE MARTINE	CERESTE	D	128	ROSSIGNOL	22 000 m²	22 000 m²
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	129	ROSSIGNOL	72 110 m²	72 110 m²

ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	130	ROSSIGNOL	46 300 m²	46 300 m²
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	215	ROSSIGNOL	46 665 m²	46 665 m²
MERLAUT CHRISTINE	CERESTE	D	236	ROSSIGNOL	277 304 m²	251 344 m²
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	133	ROSSIGNOL	71 610 m²	71 610 m²
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	134	ROSSIGNOL	2 250 m²	2 250 m²
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	135	ROSSIGNOL	9 000 m²	9 000 m²
ROCCHIA MICHEL	CERESTE	D	237	ROSSIGNOL	118 636 m²	118 636 m²
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	211	PERET	1 000 m²	1 000 m²

ETAT PARCELLAIRE

Département des Alpes de Haute Provence

FORAGES DE CAUDON F1 ET F2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

PROPRIETAIRE	COMMUNE	INDICATIONS CADASTRALES				Surface emprise PPR
		Section	N°	Lieu-dit	Surface totale	
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	213	PERET	600 m²	500 m²
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	214	ROSSIGNOL	1 635 m²	394 m²
COMMUNE DE CERESTE	CERESTE	D	248	ROSSIGNOL	2 692 m²	2492 m²
MALFAIT OLIVIER	CERESTE	D	216	ROSSIGNOL	61 570 m²	39 800 m²
ABELLO GILLES	CERESTE	D	226	ROSSIGNOL	10 750 m²	5 832 m²
FOGNINI LOUIS	CERESTE	D	228	ROSSIGNOL	17 000 m²	17 000 m²
MALFAIT FANIE	CERESTE	D	141	ROSSIGNOL	17 500 m²	5 785 m²

Parcelles du Périmètre de Protection Eloignée Forages de Caudon F1 et F2 à Céreste (04)			
Section	**n° parcelle**	**Propriétaire**	**Adresse**
0D	92	COURAGEUX Chantal	
	107	Commune de CERESTE	
	108	GAUDIN Yves	
	110	Commune de CERESTE	
	111	Commune de CERESTE	
	112	CONSOLIN Léon	
	113	CONSOLIN Léon	
	115	MOUTTET Solange	
	116	PROPRIETAIRE INCONNU	
	117	FINAUD Claude	
	118	FINAUD Claude	
	119	LAGARDE Martine	
	120	COURAGEUX Chantal	
	132	BOCHNAKIAN Ovsanna	
	168	GALERON Denis	
	198	Commune de CERESTE	
	202	BOCHNAKIAN Ovsanna	
	226	ABELLO Gilles	
	227	MINGUEZ Emile	
	229	MINGUEZ Antoine	
	230	Commune de CERESTE	
	231	IMBERT Monique	
	236	MERLAUT Christine	

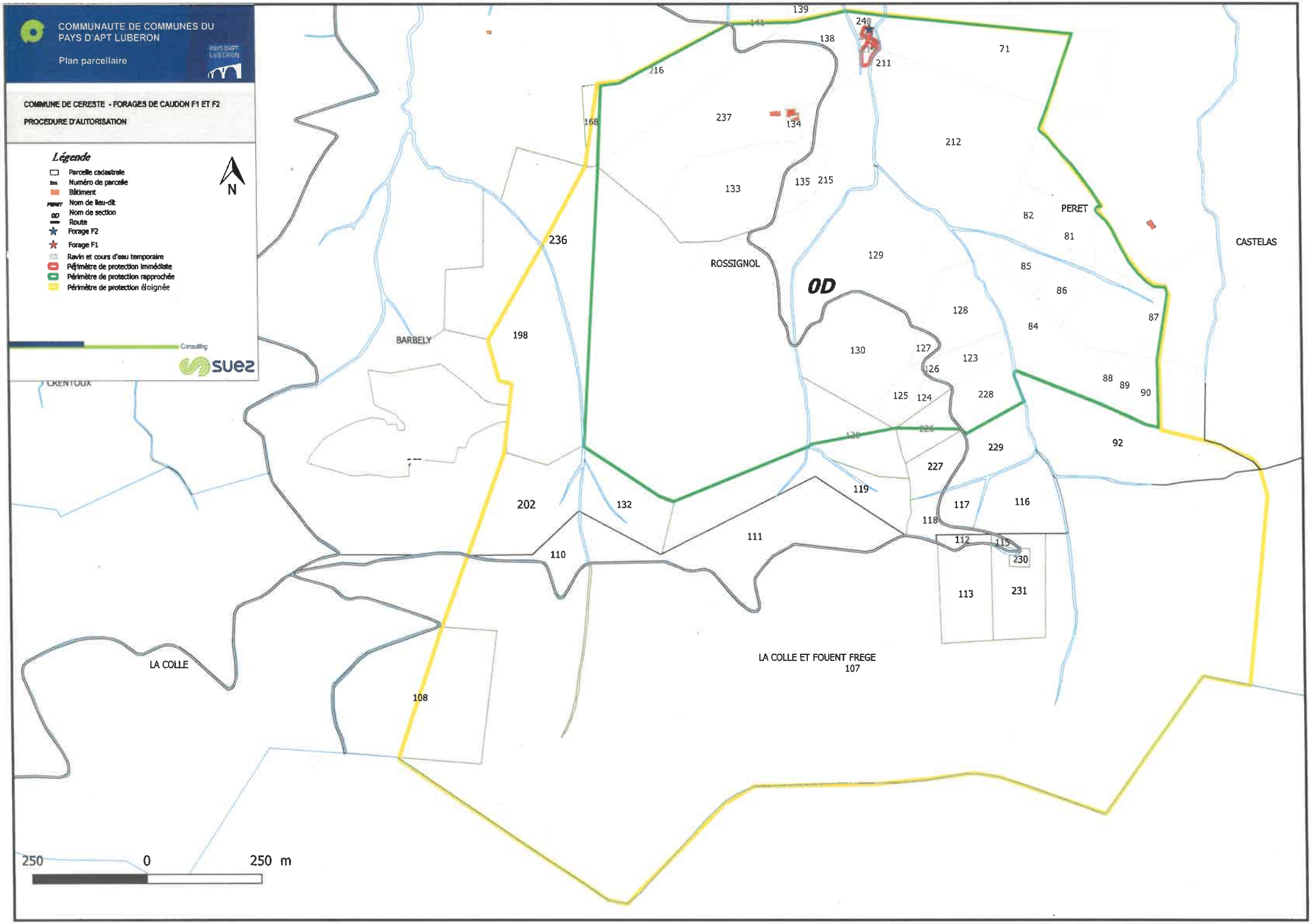
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON
Plan parcellaire
COMMUNE DE CERESTE - FORAGES DE CAUDON F1 ET F2
PROCEDURE D'AUTORISATION
Légende
Parcelle cadastrale
Numéro de parcelle
Bâtiment
Nom de lieu-dit
Nom de section
Route
Forage F2
Forage F1
Ravin et cours d'eau temporaire
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée
N
Consulting
suez
ROSSIGNOL
PERET
CASTELAS
BARBELY
CRENTOUX
LA COLLE
LA COLLE ET FOUENT FREGE
107
0D
139
248
138
211
71
216
168
237
134
212
133
135
215
82
81
236
129
85
86
128
87
84
198
130
127
123
126
88
89
90
125
124
228
229
92
227
119
202
132
117
116
118
111
112
115
230
110
113
231
108
250
0
250 m